PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Gravières et Matériaux rhénans- GMR

lieu-dit Eichlag / Kleinfeld à HEGENHEIM
68220 Hégenheim

Références : 0006700258_2026_06_16_GMR_Hégenheim_VIIC_Rembl_26
Code AIOT : 0006700258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement Gravières et Matériaux rhénans- GMR implanté lieu-dit Eichlag / Kleinfeld à HEGENHEIM ZERC3 68220 Hégenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le contexte d'une action collective de la DREAL sur la thématique du remblayage des carrières par apport de matériaux extérieurs (déchets inertes non dangereux). Aussi, les prescriptions contrôlées sont analysées au travers de la thématique du remblayage de la carrière.

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- Arrêté du 21 mai 2021 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une gravière située 105 rue Bourgfelden à Hégenheim (68220) et Saint-Louis (68300) par la société Gravière et Matériaux Rhénans (GMR) et tenant lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats,

- Arrêté du 23 avril 2026 portant prescription complémentaire à la société Gravière et Matériaux Rhénans (GMR) pour l'exploitation de la carrière et des installations associées situées sur le territoire de la commune de Hégenheim (68).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- Gravières et Matériaux rhénans- GMR
- lieu-dit Eichlag / Kleinfeld, 68220 Hégenheim
- Code AIOT : 0006700258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 21 mai 2021 jusqu'au 25 janvier 2031, pour des activités de carrière ainsi que de transit de déchets non dangereux inertes.
La zone d'extraction occupe une surface de 2ha90ca pour une production de 45000 t/an (200 000 t/an max). L'extraction (à sec) doit être achevée au plus tard le 25 janvier 2029 et la remise en état (remblaiement au terrain naturel) doit être achevée le 25 juillet 2030.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan de remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.7.2	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.7.2.3	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-43-1	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 23/04/2026 article 2-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités aux prescriptions contrôlées. Toutefois sur le point portant sur le plan de remblayage, l'exploitant doit apporter la justification de la traçabilité des matériaux stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.7.2
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : *La société GMR met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.* *[...]* *- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.* ***[...]***
Constats : L'exploitant présente sa "Procédure de gestion des déchets inertes et transfrontaliers" dont la dernière mise à jour date du mois de février 2026. Le document présente le Document d'Acceptation Préalable (DAP), ainsi que la procédure de vérification documentaire. Il est constaté que la procédure stipule la vérification de l'acceptabilité des déchets entrants sur le site dans le cadre du remblayage de la carrière. La procédure d'acceptation est décrite en deux points : • **Le premier point** consiste en un contrôle visuel et olfactif du chargement dans la benne avant la pesée : • Si le contenu est non conforme, le chargement est refusé et doit repartir, • Si le contenu apparaît conforme, il est indiqué au chauffeur le lieu de déchargement défini sur la plate-forme en fonction du plan de remblayage. L'exploitant procède à la pesée, et le bon de pesée est délivré et précise : • le producteur ; • le poids des matériaux délivrés ; • l'immatriculation du camion ; • le type de matériaux ; • la date et l'heure ; • paraphe du transporteur. **Le second point** consiste en un contrôle complémentaire lors du déchargement :

• Si lors de ce second contrôle il est constaté des matériaux non acceptables pour le remblayage, le chargement complet est rechargé sur le camion. Si le contrôle est à nouveau satisfaisant, les matériaux sont poussés à leur emplacement final.

Que les matériaux soient acceptés ou refusés, mention en est faite dans le registre correspondant.

Plusieurs DAP ont été analysés par échantillonnage. Le document existe sous deux versions : La première pour les producteurs de déchets Français, la seconde pour les importations de déchets transfrontaliers issus de Suisse. La complétude et la régularité des informations figurant sur les DAP est traitée au constat n°6 du présent rapport.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.7.2.3

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

[...]
À l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, un contrôle visuel des déchets est réalisé par la société GMR afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
En cas d'acceptation des déchets, la société GMR délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*

Constats :

La procédure (constat N°1) décrit précisément le modus operandi de l'accueil des matériaux :

- Au pont bascule, première vérification olfactive et visuelle,
- Au moment du déchargement sur la zone tampon, seconde vérification.

Le cas échéant, si l'exploitant constate la présence de matériaux non admissibles, la procédure prévoit le refus du chargement, et le renvoi au producteur.

Lors de l'inspection, l'Inspection assiste à l'arrivée d'un chargement au niveau de l'accueil du site, qui se déroule conformément à la procédure. Un bon de pesée est délivré, et présente les informations quant à l'identité du producteur, les quantités admises (en tonnes), la date et l'heure. Il convient de préciser que la partie de la procédure s'agissant de la seconde vérification lors du déchargement n'as pu être observée.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;*
[...]

Constats :

L'exploitant déclare n'accepter que des matériaux inertes par nature, et n'accepter que des terres d'origines connues (pas d'ICPE, pas de sites pollués).
Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchets dangereux (ex : amiante).

D'un point de vue documentaire, la caractérisation est effectuée dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable :

- Sur Géorisque pour les matériaux Français (base de données BASIAS)
- Via les documents transmis par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets pour les matériaux importés de Suisse.

Au cours de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure [...]

- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
  [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant déclare accepter sur le site des matériaux principalement pour deux usages :

- son activité de transit, pour laquelle les matériaux sont transformés avant d'être revendus ;
- la valorisation en remblayage s'agissant de la remise en état du site.

Sur le DAP, les seuls matériaux acceptés sur le site sont tous référencés en annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les sites de stations de transit de déchets correspondant à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées :

- 17 01 01 bétons (ferraillés ou non) ;
- 17 03 02 Bitume ;
- 17 01 02 Briques ;
- 17 01 03 Tuiles et céramiques ;
- 17 01 07 Mélange de briques et tuiles sans substances dangereuses ;
- 17 05 04 Terres et cailloux exempts de substance dangereuses ;
- 20 02 02 Terres et pierres.

La vérification du fait que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés est réalisée de la même façon que les modalités précisées au constat n°3 (Georisques, documents relatifs aux transferts transfrontaliers).

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

« [...] Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- *les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*
- *les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. [...] »*

Constats :

Lors de l'inspection sur site, il n'a pas été constaté la présence de matériaux autres que ceux autorisés, que ce soit sur l'aire de déchargement, les zones remblayées ou tout autre partie du site.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. [...].

Constats :

Le contrôle des DAP se fait par échantillonnage, dont l'exploitant présente trois exemples datant du début du mois de juin 2026.

Le DAP existe en deux versions :

- Pour les déchets venant de France ;
- Pour les déchets venant de Suisse.

Les principales différences entre les deux documents se situent au niveau de l'identification des entreprises (pas de SIRET en Suisse), et au niveau de la justification des caractères inertes et non dangereux des matériaux (PNTTD pour le déchets transfrontalier et BASIAS pour la France).

L'étude de ces documents n'as pas donné lieu à la constatation de non-conformités par rapport à la prescription contrôlée, à ce titre, ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.7.5

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté et différencier :

- *les zones de remblais avec les déchets inertes d'exploitation de la carrière,*
- *les zones de remblais avec des déchets non dangereux inertes extérieurs.*

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des matériaux entrants, sous format tableur. Ce document reprend l'ensemble des informations des DAP ainsi que des bons de pesée, plus l'information de zone de remblayage affectée au lot de déchets, entrée dans le système informatique lors de la pesée.

Le plan d'exploitation de la carrière, daté du 26 janvier 2026 est présenté. Ce document présente les différentes zones de stockages des matériaux du site, dont celles affectées au remblayage.

S'agissant de la zone en cours de remblayage, l'exploitant dispose d'un plan carroyé afin de définir avec précision les destinations des chargements, il est ainsi constaté que l'exploitant est en mesure d'assurer la traçabilité du chantier de départ jusqu'à la zone de remblayage.

Il convient de préciser qu'à la suite de l'inspection du 10 janvier 2025, il a été constaté un surcreusement dans la zone carrière, le remblaiement de la zone a dû être mis en attente pendant une année, il en résulte une importante zone tampon, constituée des apports de déchets inertes non dangereux arrivés sur site dans cet intervalle. La non-conformité de surcreusement a été notifiée à l'exploitant au travers de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 février

2025.
Suite à la levée de la mise en demeure à l'issue de l'inspection du 13 janvier 2026 le stock de matériaux de cette zone tampon ira au fur et à mesure rejoindre la zone de remblaiement.
Lors de l'inspection, l'exploitant ne précise pas si la traçabilité du remblayage est toujours assurée sur les matériaux stockés en attente d'être utilisés pour le remblayage. L'Inspection ne peut se prononcer sur le respect de la prescription sans justificatif de l'exploitant sur ce point.

Il est par ailleurs constaté que dans le cadre des activités de transit, une zone sanctuarisée est définie pour cette activité, afin d'assurer la ségrégation des matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de la traçabilité du remblayage des matériaux stockés pendant la période ou les apports extérieurs ont été stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. [...] Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

A l'aide du numéro SIRET de l'exploitant, la base de données Trackdéchets / Vigidéchet est interrogée.
Il est constaté que l'exploitant dispose bien des entrées nécessaires à l'utilisation de la plate-

forme.

Le site mentionne des entrées de déchets inertes non dangereux en provenance de Suisse.

Sur site, l'exploitant est en mesure de fournir les derniers Bordereaux de Suivi des Déchets établis dans le cadre de l'exploitation du site.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/04/2026, article 2-A

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Surveillance qualitative : [...]

La société GMR fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	***Localisation par rapport au site***	***Fréquence des analyses***	***Paramètres***	
			Nom	***Code SANDRE***
- 445-8X-1149	*Amont du site – Extrémité Ouest*	***Semestrielle** en périodes de: - basses eaux - hautes eaux*	*Température*	*1301*
			PH	*1302*
			Résidu sec après filtration	*1253*
- 445-8X-1153	*- Aval en Nord-Ouest de la carrière*		*COT*	*1841*
			Sulfates	*1338*
			Chlorures	*1337*
- 445-8X-72	*- Aval du site (et de la zone centrale historiquement remblayée)*		*Fluorures*	*7073*
			conductivité	*1303*
			Ammonium	*1335*
			Nitrates	*1340*
			Nitrites	*1339*
- 445-8X-1148	*- Aval en partie Sud-Ouest de la carrière*		*Azote Kjeldahl*	*1319*
			Fer	*1393*
			Arsenic	*1369*
			Baryum	*1396*
- à préciser	*Amont de la zone surexploitée*		*Plomb*	*1382*
			Nickel	*1386*
- à préciser	*Aval de la zone surexploitée*		*cadmium*	*1388*
			chrome	*1389*
			cuivre	*1392*

			mercure	*1387*
			Molybdène	*1395*
			Antimoine	*1376*
			sélénium	*1385*
			aluminium	*1370*
			Zinc	*1383*
			Cyanures (*)	*1390*
			Indice hydrocarbures	*1442*
			Hydrocarbures dissous	*2962*
			Hydrocarbure C10-C40	*3319*
			Indice phénol	*1440*
			HAP (16)	*6136*
			Trichloroéthylène (*)	*1286*
			Tétrachloroéthylène (*)	*1272*
			chloroforme	*1135*
			bromoforme	*1122*
			dibromochlorométhane	*1158*
			dichlorobromomethane	*1167*
			chlorure de vinyle (*)	*1753*
			Alpha HCH	*1200*
			Beta HCH	*1201*
			Delta HCH	*1202*
			Gamma HCH	*1203*
			benzène	*1114*
			éthyl benzène	*1497*
			toluène	*1278*
			O-m-p xylène	*1780*
			Styrène	*1541*
			PCB 28	*1239*
			PCB 52	*1241*
			PCB 101	*1242*
			PCB 118	*1243*
			PCB 138	*1244*
			PCB 153	*1245*
			PCB 180	*1246*

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance, la liste des paramètres concernés ainsi que le nombre de puits de surveillance pourront ultérieurement être revus (allégement ou renforcement), à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Constats :

La prescription susmentionnée, prise à la suite de la mise en demeure sur le surcreusement en 2025, vise à renforcer la prescription de l'arrêté d'autorisation de 2021, notamment en optimisant le réseau de surveillance des eaux souterraines. Les piézomètres avec la mention "à préciser" sont les nouveaux à implanter sur le site.

L'exploitant présente les trois derniers rapports de campagnes de mesures s'agissant de la surveillance des eaux souterraines. Ces trois campagnes, d'une durée de 2 à 3 jours, ont eu lieu :

- en mai 2025
- en novembre 2025
- en mars 2026

Il est constaté que la fréquence semestrielle des campagnes de mesures est respectée, et que les mesures sont effectuées en fonction du réseau piézométrique en vigueur au moment de la campagne, comme précisé dans le tableau ci-dessous, transmis par l'exploitant par courriel du 19 juin 2026.

	Contrôles des eaux souterraines		
Piézo	**mai-25**	**nov-25**	**mars-26**
HEGENHEIM BSS: 445 8X 1149	effectué	effectué	effectué
HEGENHEIM BSS: 445 8X 72	effectué	effectué	effectué
HEGENHEIM BSS: 445 8X 1153	effectué	effectué	effectué
HEGENHEIM BSS: 445 8X 71	effectué	non effectué, car non accessible	Piézo abandonné suite installation des deux nouveaux piézo
HEGENHEIM BSS 004 QU VC	/	/	effectué, nouveau piézo conformément à la demande de la DREAL
HEGENHEIM BSS 004 QU VD	/	/	effectué, nouveau piézo conformément à la demande de la DREAL
HEGENHEIM BSS: 445 8X 1148	effectué	effectué	effectué

De plus, il est constaté suite à l'étude par échantillonnage du rapport concernant le piézomètre 445-8X-1148 (*Aval en partie Sud-Ouest de la carrière),* en date du 16 avril 2026, que l'intégralité des paramétrés requis sont mesurés.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite